



Objet Arrêté portant autorisation de la capture et de la destruction des pigeons.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 30-2023-05-25-00004 en date du 25 mai 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison 2023-2024 dans le département du Gard, pris en application III de l'article R427-6 du code de l'environnement ;

Considérant les dégâts très importants causés par les pigeons touriers ou pigeons bisets stationnant en grand nombre dans les zones urbanisées de la commune et causant des dégradations aux bâtiments publics et privés ainsi que dans les parcs et espaces de circulation ;

Considérant les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux ;

Considérant les pertes agricoles engendrées par cette surpopulation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Le Maire de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,

ARRETE

#### ARTICLE 1 :

La destruction des pigeons, à l'exception des pigeons ramiers est autorisée sur l'ensemble du territoire de la commune, en toute condition climatique, par tous moyens autorisés et plus particulièrement par le tir (à condition de respecter la réglementation en vigueur et en collaboration avec la société de chasse uniquement, étant précisé que tout tir en dehors de cet encadrement est interdit), la capture par piégeage, suivi d'euthanasie

#### ARTICLE 2 :

Seule la société de chasse ayant son siège sur le territoire de la commune est autorisée à organiser des opérations de régularisation de la population des pigeons.

10 battues municipales seront organisées en présence de 4 petits fusils et 6 fusils extérieurs : la liste des chasseurs autorisés au tir sont nommés dans la liste annexée au présent arrêté.

#### ARTICLE 3 :

Cette autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté, pour une durée de trois mois.

Afin de minimiser les risques dans le cœur du village, les pigeons devront être capturés par piégeage ou être effarouchés par tout moyen sonore et en dernier recours par l'utilisation d'un drone.

#### ARTICLE 4 :

Les règles de tir sont celles en vigueur dans le département du Gard

#### ARTICLE 5 :

Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de AIGUES MORTES et LE GRAU DU ROI, Monsieur le Responsable du pôle sécurité et voie publique, Monsieur le responsable de la société de chasse de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Le Préfet du Gard, au Directeur Départemental des Territoires et Mer du Gard, au Chef du service départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la faune Sauvage.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. (Article R421-1 du Code la Justice Administrative).

Fait à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE (GARD),  
Le 21 décembre 2023,  
Le Maire,  
**FELINE Thierry**



**Destinataires :**

- Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LE GRAU DU ROI et de AIGUES MORTES,
- Monsieur le Responsable du pôle sécurité et voie publique de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,
- Monsieur Le Préfet du Gard,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Mer du Gard,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la faune Sauvage
- Monsieur le Président de la société de chasse de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE
- Affichage réglementaire.

formulaire - verso (annexe de l'arrêté n°DDTM-SEF-2017-0323 du 20/06/2017)

Rappel du n°  
d'autorisation :LISTE DES TIREURS - Saison <sup>2023/2024</sup>~~2017-2018~~ (liste supplémentaire sur demande)

N°	NOM et Prénom	Code postal - Ville	N° de permis	Qualité (*)
1	Pandeyno Alain	30220	34 35 338	Président
2	Purin Michel	30220	3022331	Secrétaire
3	Pucin Marc	30220	30229120	gard classe
4	Comps Thomas	30220	30234709	Commission -
5	Costantini Fernand	30220	20 30 30 30 358	Secrétaire
6	Sanchez Fidèle	30220	30230573	Commission
7	Hugon Alain	30220	30220955	Commission
8	Hartier Pierre	30220	20 11 03 90 05 157	Bureau
9	Leblond Frédéric	30220	30217157	Secrétaire
10	Candelon	30220	30223827	Secrétaire
11				
12				
13				
14				
15				

(\*) ex. responsable de chasse, garde particulier, ...

## DETAILS DES PERIODES D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR PAR ESPECE

Gpe		1 <sup>er</sup> juillet	31 juillet	ouverture de la chasse	clôture de la chasse	31 mars	10 juin	30 juin
2	Fouine				chassable	autor. si R427-6*		
	Renard	Autorisation si avicole			chassable	autorisation	autorisation si avicole	
	Cornille noire	autor. si agricole			chassable	sans formalité	autor. si R427-6*	autor. si agricole
	Pie bavarde	autor. si agricole			chassable	autorisation	autor. si R427-6*	autor. si agricole
3	Etourneau sansonnet	Autorisation si R427-6*			chassable	sans formalité	auto si R427-6*	
	Lapin garenne				chassable	autor. si digues		
	Pigeon ramier	autor. si R427-6*			chassable	sans formalité	autorisation si R427-6*	

- \* Intérêts du 427-6 :
- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
  - 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
  - 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
  - 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

## BILAN DES DESTRUCTIONS A TIR (à retourner au plus tard le 15 septembre 2018)

Espèce	Nombre	Date de prélèvement
Pigeons <del>Ramier</del>	150	

0000-658